

Demande déposée le 16/10/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 18/10/2024

N° DP 042 279 24 M0349

Par :	Monsieur AGRIPNIDIS Adrien
Demeurant à :	48 RUE ANTOINE ARCHIMBAUD 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	48 E RUE ANTOINE ARCHIMBAUD 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AH 536
Nature des travaux :	Mur de soutènement

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2024 par Monsieur AGRIPNIDIS Adrien,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Mur de soutènement,
- sur un terrain situé 48 E RUE ANTOINE ARCHIMBAUD 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du fleuve Loire (PPRNPI) en date du 23 novembre 1998, **zone bleu clair**

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

Zone : UCbin

Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 21 M0009 en date du 07/01/2022,

Vu l'arrêté attestant l'achèvement de la totalité des travaux du permis d'aménager n° PA 042 279 21 M0009 en date du 29/09/2022,

Vu le permis de construire n° PC 042 279 23 M0009 en date du 15/03/2023,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 042 279 23 M0009 M01 en date du 09/08/2023,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 042 279 23 M0009 M02 en date du 19/10/2023,

Considérant que le projet consiste à édifier un mur de soutènement en zone UCbin du PLU,

Considérant que la hauteur de ce mur est plus importante que le mouvement de terre à retenir,

Considérant ainsi que la partie supérieure de ce mur est considéré comme un mur de clôture,

Considérant que ce mur de clôture est constitué par un mur plein d'une hauteur maximale de 1.50m par rapport au terrain naturel,

Considérant l'avis émis par la Cellule risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire, sur le permis d'aménager n° PA 042 279 21 M0009 ainsi que sur le permis de construire n° PC 042 279 23 M0009 : « Dans le cas de mise en place de clôtures, seules sont autorisées les clôtures type grillages ou haies vives. Leurs fondations ne devront pas faire saillie avec le sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement afin de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux (débordements ou ruissellement) »

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à

la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant de ces faits que le projet ne respecte pas l'avis émis par la Cellule risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire et qu'il est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 31 octobre 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)